

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

—

LOIS

—

Loi n° 1.407 du 10 octobre 2014 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2014 (Rectificatif) (p. 2299).

Loi n° 1.408 du 14 octobre 2014 prononçant la désaffectation, avenue Princesse Alice, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 2305).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—

Arrêté Ministériel n° 2014-548 du 25 septembre 2014 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2306).

Arrêté Ministériel n° 2014-576 du 8 octobre 2014 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II (p. 2306).

Arrêté Ministériel n° 2014-577 du 8 octobre 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 2307).

Arrêté Ministériel n° 2014-578 du 8 octobre 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2307).

Arrêté Ministériel n° 2014-579 du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2308).

Arrêté Ministériel n° 2014-580 du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2308).

Arrêté Ministériel n° 2014-581 du 9 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS » au capital de 18.160.490.000 € (p. 2309).

Arrêté Ministériel n° 2014-582 du 9 octobre 2014 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « EULER HERMES FRANCE » à la société « EULER HERMES EUROPE SA » (p. 2310).

Arrêté Ministériel n° 2014-583 du 9 octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2310).

Arrêté Ministériel n° 2014-584 du 9 octobre 2014 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2013-2014 (p. 2311).

Arrêté Ministériel n° 2014-585 du 9 octobre 2014 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2014-2015 (p. 2311).

Arrêté Ministériel n° 2014-586 du 9 octobre 2014 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015 (p. 2312).

Arrêté Ministériel n° 2014-587 du 9 octobre 2014 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2014-2015 (p. 2312).

Arrêté Ministériel n° 2014-588 du 9 octobre 2014 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2013-2014 (p. 2313).

Arrêté Ministériel n° 2014-589 du 9 octobre 2014 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2014-2015 (p. 2313).

Arrêté Ministériel n° 2014-590 du 9 octobre 2014 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2014-2015 (p. 2314).

Arrêté Ministériel n° 2014-591 du 9 octobre 2014 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2014-2015 (p. 2314).

Arrêté Ministériel n° 2014-593 du 9 octobre 2014 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2014-2015 (p. 2314).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances (p. 2315).

Arrêté Municipal n° 2014-2191 du 9 octobre 2014 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2015 (p. 2318).

Arrêté Municipal n° 2014-2408 du 9 octobre 2014 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Electrique et le Grand Prix Automobile pour l'année 2015 (p. 2320).

Arrêté Municipal n° 2014-3018 du 10 octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2321).

Arrêté Municipal n° 2014-3034 du 10 octobre 2014 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2322).

Arrêté Municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014 portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2322).

Arrêté Municipal n° 2014-3162 du 10 octobre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2324).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014 (p. 2324).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2325).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2325).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-125 de deux Secrétaires-Sténodactylographes à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2325).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-10 du 7 octobre 2014 relative au samedi 1^{er} novembre 2014 (Jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 2325).

Circulaire n° 2014-11 du 7 octobre 2014 relative au mercredi 19 novembre 2014 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 2326).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour le nettoyage des vitreries des bâtiments du Centre Hospitalier Princesse Grace et des établissements annexes (p. 2326).

Avis de concours sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier - Spécialité du domaine techniques d'organisation - Ressources Humaines - Spécialité Traitement de l'information médicale - Département Information Médicale (p. 2326).

MAIRIE

Appel d'offres ouvert relatif à la coordination, le conseil technique et artistique, et la surveillance du concours international de feux d'artifice pyromélodiques de Monaco pour les années 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 (p. 2327).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-072 d'emplois à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2327).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-073 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés (p. 2327).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-074 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 2327).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) - Certification Professionnelle - Liste des certifiés session 2014 - A (p. 2328).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-93 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-ADMI » présenté par la Commune de Monaco (p. 2328).

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-ADMI » (p. 2332).

Délibération n° 2014-94 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRÊT » présenté par la Commune de Monaco (p. 2332).

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRÊT » (p. 2335).

Délibération n° 2014-95 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » présenté par la Commune de Monaco (p. 2335).

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » (p. 2339).

INFORMATIONS (p. 2339).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2341 à 2364)

LOIS

Loi n° 1.407 du 10 octobre 2014 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2014 (Rectificatif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 octobre 2014.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2014 par la loi n° 1.404 du 20 décembre 2013 sont réévaluées à la somme globale de 1.068.770.400 € (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2014 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.068.663.100 € se répartissant en 727.955.200 € pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et 340.707.900 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 66.059.600 € (Etat « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2014 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 83.203.500 € (Etat « D »).

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2014

	<i>Primitif 2014</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2014</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	102.849.900	2.376.200	105.226.100	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	39.100.500	67.000 -	39.033.500	
2) Monopoles concédés	62.907.000	5.894.000	68.801.000	
.....	102.007.500	5.827.000	107.834.500	
C - Domaine financier	34.353.000	12.648.000	47.001.000	
	239.210.400	20.851.200	260.061.600	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES :				
ADMINISTRATIFS	24.177.500	3.157.300	27.334.800	
	24.177.500	3.157.300	27.334.800	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	28.000.000	1.000.000	29.000.000	
2) Transactions juridiques	102.651.000	47.800.000	150.451.000	
3) Transactions commerciales	454.150.000	27.022.000	481.172.000	
4) Bénéfices commerciaux	102.050.000	18.000.000	120.050.000	
5) Droits de consommation	701.000	701.000		
	687.552.000	93.822.000	781.374.000	
Total Etat «A»	950.939.900	117.830.500	1.068.770.400	1.068.770.400

ETAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2014

	<i>Primitif 2014</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2014</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	10.910.000		10.910.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.692.400		1.692.400	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	6.867.700		6.867.700	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	469.200		469.200	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	125.000		125.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	20.250.500		20.250.500	
	<u>40.314.800</u>		<u>40.314.800</u>	<u>40.314.800</u>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	3.616.800		3.616.800	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	384.900		384.900	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	46.000		46.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	286.100		286.100	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.	649.400	27.000 -	622.400	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1.041.800		1.041.800	
Chap. 7. – Haut Commissariat à la protection des droits	355.000	60.000	415.000	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	10.000		10.000	
	<u>6.390.000</u>	<u>33.000</u>	<u>6.423.000</u>	<u>6.423.000</u>
Section 3 - MOYENS DES SERVICES :				
<i>A) Ministère d'État :</i>				
Chap. 01. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	3.757.100		3.757.100	
Chap. 02. – Recours Médiation				
Chap. 03. – Inspection Générale de l'Administration .	313.800		313.800	
Chap. 04. – Centre de Presse	4.087.000	37.000	4.124.000	
Chap. 05. – Service des Affaires Contentieuses	954.700	30.000	984.700	
Chap. 06. – Contrôle Général des Dépenses	681.900	30.000	711.900	
Chap. 07. – Direction des Ressources Humaines et Formation	4.492.500	319.500	4.812.000	
Chap. 09. – Service Central Archives & Doc. Administrative	255.200		255.200	
Chap. 10. – Publications Officielles	991.500		991.500	
Chap. 11. – Direction Informatique	2.160.100	35.000	2.195.100	
Chap. 12. – Direction de l'Administration Electronique et de l'Information.	392.500		392.500	
Chap. 13. – Institut Monégasque de la Statistique ...	393.900		393.900	
Chap. 14. – Service des Affaires Législatives	1.210.900		1.210.900	
	<u>19.691.100</u>	<u>451.500</u>	<u>20.142.600</u>	

	<i>Primitif 2014</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2014</i>	<i>Total par section</i>
<i>B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération :</i>				
Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	2.087.900	70.000	2.157.900	
Chap. 16. – Postes diplomatiques	10.777.300	346.400	11.123.700	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	831.700		831.700	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales ...	488.800		488.800	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale ..	836.700		836.700	
	<hr/> 15.022.400	<hr/> 416.400	<hr/> 15.438.800	
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.511.700	38.000	1.549.700	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	6.727.000	130.000 -	6.597.000	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	28.943.700	500.000 -	28.443.700	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	333.100		333.100	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	985.900	106.000	1.091.900	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	569.200	50.000	619.200	
Chap. 26. – Cultes	2.031.700	58.000	2.089.700	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	7.325.400	180.000 -	7.145.400	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	7.866.000		7.866.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	8.334.700	80.000 -	8.254.700	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.685.700	53.000	2.738.700	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.721.000		1.721.000	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	2.093.700		2.093.700	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.681.600		1.681.600	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	6.133.100	75.000 -	6.058.100	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc	1.059.600		1.059.600	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	891.800		891.800	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	251.200		251.200	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	589.000		589.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	157.100		157.100	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique	659.100		659.100	
Chap. 46. – Education Nationale - Stade Louis II ...	9.058.700		9.058.700	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	9.157.500	103.000 -	9.054.500	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	999.100	106.000 -	893.100	
	<hr/> 101.766.600	<hr/> 869.000 -	<hr/> 100.897.600	
<i>D) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.373.300		1.373.300	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	1.091.700		1.091.700	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	547.700		547.700	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.554.800	90.000	2.644.800	
Chap. 54. – Administration des Domaines	1.487.500	20.000	1.507.500	
Chap. 55. – Expansion Economique	2.837.800		2.837.800	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	10.527.500	50.000 -	10.477.500	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	4.924.300	72.300 -	4.852.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.253.300	399.000 -	2.854.300	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	583.800	17.000	600.800	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	631.000		631.000	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	858.500	40.000	898.500	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	497.900		497.900	
	<hr/> 31.169.100	<hr/> 354.300 -	<hr/> 30.814.800	

	<i>Primitif 2014</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2014</i>	<i>Total par section</i>
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	1.400.200	55.000	1.455.200	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	3.116.200	45.000 -	3.071.200	
Chap. 68. – Direction du Travail	1.490.600		1.490.600	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat	1.645.100	54.000	1.699.100	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	163.100		163.100	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	1.382.100	77.000	1.459.100	
Chap. 72. – Inspection Médicale	349.100		349.100	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	294.600		294.600	
	<u>9.841.000</u>	<u>141.000</u>	<u>9.982.000</u>	
<i>F) Département de l'Equipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.637.300		1.637.300	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.542.100	165.000	3.707.100	
Chap. 78. – Direction de l'Aménagement Urbain ...	14.507.600	405.200	14.912.800	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	11.037.500	626.000	11.663.500	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.534.400	6.500 -	2.527.900	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	19.286.600		19.286.600	
Chap. 87. – Aviation Civile	3.166.400		3.166.400	
Chap. 88. – Service de Maintenance des Bâtiments Publics	1.921.600	30.000 -	1.891.600	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.350.600	40.000	1.390.600	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	921.300		921.300	
Chap. 92. – Direction Communicat. Electroniques ...	824.400	25.000 -	799.400	
Chap. 93. – Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité	1.557.100	30.000 -	1.527.100	
	<u>62.286.900</u>	<u>1.144.700</u>	<u>63.431.600</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction	1.850.500	110.000	1.960.500	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	5.944.000	50.000	5.994.000	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.579.600	3.500	2.583.100	
	<u>10.374.100</u>	<u>163.500</u>	<u>10.537.600</u>	
	<u>250.151.200</u>	<u>1.093.800</u>	<u>251.245.000</u>	<u>251.245.000</u>
 Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. – Charges Sociales	97.139.700	421.300	97.561.000	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	17.305.800	120.500	17.426.300	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.481.700	109.400 -	3.372.300	
Chap. 4. – Travaux	4.370.800	185.000	4.555.800	
Chap. 5. – Traitements - Prestations	980.600	1.430.000	2.410.600	
Chap. 6. – Domaine immobilier	31.465.900	750.000	32.215.900	
Chap. 7. – Domaine financier	373.900		373.900	
	<u>155.118.400</u>	<u>2.797.400</u>	<u>157.915.800</u>	<u>157.915.800</u>

	<i>Primitif 2014</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2014</i>	<i>Total par section</i>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement	24.680.000	650.000	25.330.000	
Chap. 2. – Eclairage public	3.045.000	360.000	3.405.000	
Chap. 3. – Eaux	1.480.000		1.480.000	
Chap. 4. – Transports publics	6.680.000	120.000 -	6.560.000	
Chap. 5. – Communications	240.000		240.000	
	<u>36.125.000</u>	<u>890.000</u>	<u>37.015.000</u>	<u>37.015.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	41.571.100		41.571.100	
Chap. 2. – Domaine social	35.917.500	4.076.100 -	31.841.400	
Chap. 3. – Domaine culturel	8.306.500	400.100 -	7.906.400	
	<u>85.795.100</u>	<u>4.476.200 -</u>	<u>81.318.900</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine International				
SC - 4.1 - Subventions				
SC - 4.2 - Politiques publiques	21.544.500	168.000 -	21.376.500	
Chap. 5. – Domaine Educatif et Culturel				
SC - 5.1 - Subventions				
SC - 5.2 - Politiques publiques	35.836.000	1.033.000	36.869.000	
Chap. 6. – Domaine Social et Humanitaire				
SC - 6.1 - Subventions				
SC - 6.2 - Politiques publiques	27.487.500	218.600	27.706.100	
Chap. 7. – Domaine Sportif				
SC - 7.1 - Subventions				
SC - 7.2 - Politiques publiques	6.342.700	1.092.000	7.434.700	
	<u>91.210.700</u>	<u>2.175.600</u>	<u>93.386.300</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation Manifestations				
SC - 8.1 - Subventions				
SC - 8.2 - Politiques publiques	35.586.900	8.611.500	44.198.400	
	<u>35.586.900</u>	<u>8.611.500</u>	<u>44.198.400</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 - Subventions				
SC - 9.2 - Politiques publiques	11.188.000	4.950.000	16.138.000	
	<u>11.188.000</u>	<u>4.950.000</u>	<u>16.138.000</u>	
	<u>223.780.700</u>	<u>11.260.900</u>	<u>235.041.600</u>	<u>235.041.600</u>
Total Etat « B »	<u>711.880.100</u>	<u>16.075.100</u>	<u>727.955.200</u>	<u>727.955.200</u>

ETAT « C » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2014

	<i>Primitif 2014</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2014</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 01. – Grands travaux - Urbanisme	57.033.000	1.236.000	58.269.000	
Chap. 02. – Equipement routier	6.216.000	2.493.000	8.709.000	
Chap. 03. – Equipement portuaire	19.420.000	2.048.000	21.468.000	
Chap. 04. – Equipement urbain	27.778.400	2.424.000 -	25.354.400	
Chap. 05. – Equipement sanitaire et social	47.656.000	10.900.000	58.556.000	
Chap. 06. – Equipement culturel et divers	24.327.000		24.327.000	
Chap. 07. – Equipement sportif	17.083.300	7.970.400	25.053.700	
Chap. 08. – Equipement administratif	14.130.000	2.220.800	16.350.800	
Chap. 09. – Investissements	40.000.000	57.000.000	97.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille				
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	8.080.000	2.460.000 -	5.620.000	
	<u>261.723.700</u>	<u>78.984.200</u>	<u>340.707.900</u>	
Total Etat « C »	<u>261.723.700</u>	<u>78.984.200</u>	<u>340.707.900</u>	<u>340.707.900</u>

ETAT « D » (EUROS)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2014

	<i>Primitif 2014</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2014</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	2.500.000	100.000 -	340.000	900.000	2.840.000
81 - Comptes de commerce	15.340.000	10.783.000	300.000 -	500.000	15.040.000	11.283.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	26.950.000	27.701.000	1.500.000	11.349.000	28.450.000	39.050.000
83 - Comptes d'avances	4.927.000	4.846.000	-	-	4.927.000	4.846.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	4.730.500	6.117.500	600.000	450.000	5.330.500	6.567.500
85 - Comptes de prêts	3.750.000	1.473.100	24.806.000	-	28.556.000	1.473.100
Total Etat « D »	<u>56.697.500</u>	<u>53.420.600</u>	<u>26.506.000</u>	<u>12.639.000</u>	<u>83.203.500</u>	<u>66.059.600</u>

Loi n° 1.408 du 14 octobre 2014 prononçant la désaffectation, avenue Princesse Alice, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 octobre 2014.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, avenue Princesse Alice, en application de l'article 33 de la Constitution, la

désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de voie publique, d'une superficie de 325,76 m², distinguée sous une teinte bleu hachurée rouge au plan numéro C 2014-0747 daté du 13 janvier 2014, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-548 du 25 septembre 2014 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans le quartier de Fontvieille à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'AS Monaco FC à celle du SL Benfica, le mercredi 22 octobre 2014 à 20 h 45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans le quartier mentionné à l'article précédent, le jour du match, de 14 h à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-576 du 8 octobre 2014 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-590 du 11 octobre 2012 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-590 du 11 octobre 2012 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Désignation	Tarifs
PISCINE	
Entrée	2,70 €
Entrée tarif réduit	1,40 €
Carte de 10 entrées	21,50 €
Carte de 10 entrées tarif réduit	10,80 €
Sauna	6,20 €
Carte de 10 entrées sauna	53,50 €
Aquagym	6,20 €
Carte de 10 entrées aquagym	53,50 €
Leçons	9,80 €
Carte de 10 leçons	87,50 €
Carte de 10 entrées triathlon	14,00 €
SALLE DE MUSCULATION	
Séance	10,30 €
Carnet de 10 tickets	85,50 €
Abonnement Mensuel	65,00 €
Abonnement Annuel	475,00 €
Abonnement Mensuel (60 ans et +)	32,50 €
Abonnement Annuel (60 ans et +)	237,50 €
Abonnement Couple Trimestriel	265,00 €

Désignation	Tarifs
Abonnement Couple Semestriel	495,00 €
Abonnement Couple Annuel	798,00 €
Abonnement Mensuel Sportif de haut niveau	20,50 €
Séance Musculation / Piscine	12,00 €
Carnet de 10 tickets Musculation/Piscine	113,00 €
Abonnement Mensuel Musculation/Piscine	77,00 €
Associations (Hors abonnement)	5,20 €
VISITE DU STADE	
Entrée	5,00 €
Entrée ½ tarif	2,50 €
Entrée groupe	2,50 €

Arrêté Ministériel n° 2014-577 du 8 octobre 2014 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Claude ROCCHIA épouse FERRARO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claude ROCCHIA épouse FERRARO, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-578 du 8 octobre 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES », en abrégé « S.E.R.P. » à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par le pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « S.E.R.P. » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien GOGAND, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « S.E.R.P. », sise 5, rue du Gabian.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-579 du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-579
DU 9 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1. La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Qari Rahmat (alias Kari Rahmat). Date de naissance : a) 1981 ; b) 1982. Lieu de naissance : Shadal (variante : Shadaal) Bazaar, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. Adresse : a) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan ; b) province de Nangarhar, Afghanistan. »

2. La mention

« Mokhtar Belmokhtar [alias a) Belaouar Khaled Abou El Abass, b) Belaouer Khaled Abou El Abass, c) Belmokhtar Khaled Abou El Abes, d) Khaled Abou El Abass, e) Khaled Abou El Abbes, f) Khaled Abou El Abes, g) Khaled Abulabbas Na Oor, h) Mukhtar Belmukhtar, i) Abou Abbes Khaled, j) Belaoua, k) Belaour]. Né le 1.6.1972, à Ghardaia, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mohamed ; nom de sa mère : Zohra Chemkha, b) membre du conseil de l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) ; c) chef de la Katibat el Moulathamoune qui opère dans la 4^e région de l'AQMI (Sahel/Sahara). »

est remplacée par les données suivantes :

« Mokhtar Belmokhtar [alias a) Belaouar Khaled Abou El Abass, b) Belaouer Khaled Abou El Abass, c) Belmokhtar Khaled Abou El Abes, d) Khaled Abou El Abass, e) Khaled Abou El Abbes, f) Khaled Abou El Abes, g) Khaled Abulabbas Na Oor, h) Mukhtar Belmukhtar, i) Abou Abbes Khaled, j) Belaoua, k) Belaour]. Né le 1.6.1972, à Ghardaia, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mohamed ; nom de sa mère : Zohra Chemkha, b) membre du conseil de l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) ; c) chef d'Al Mouakaoune Biddam, d'Al Moulathamoun et d'Al Mourabitoun. »

3. La mention

« Hamid Hamad Hamid al-'Ali. Date de naissance : 17.11.1960. Lieu de naissance : a) Koweït ; b) Qatar. »

est remplacée par les données suivantes :

« Hamid Hamad Hamid al-'Ali. Date de naissance : 17.11.1960. Lieu de naissance : a) Koweït ; b) Qatar. Nationalité : koweïtienne. Passeports n° : a) 001714467 (passeport koweïtien), b) 101505554 (passeport koweïtien). »

Arrêté Ministériel n° 2014-580 du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-580
DU 9 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1. La personne suivante est ajoutée à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes figurant à l'annexe I :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
48	Samir Hassan		Samir Hassan est un homme d'affaires important, proche de personnes clefs du régime syrien, tels que M. Rami Makhoulf et M. Issam Anbouba ; depuis mars 2014, il occupe le poste de vice-président pour la Russie des conseils d'affaires bilatéraux, à la suite de sa nomination par le Ministre de l'Economie, M. Khodr Orfali. En outre, il soutient l'effort militaire du régime en faisant des dons d'argent. Samir Hassan est donc associé à des personnes bénéficiant du régime ou soutenant celui-ci ; il fournit également un soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci.

2. Les mentions relatives aux entités énumérées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
54	Overseas Petroleum Trading ou « Overseas Petroleum Trading SAL (Off-Shore) » ou « Overseas Petroleum Company »	Rue Dunant, secteur de Snoubra, Beyrouth, Liban	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.
55	Tri Ocean Trading ou Tri-Ocean Energy	35b Saray El Maadi Tower, Corniche El Nile, Le Caire, Égypte, Postal Code 11431 P.O. Box : 1313 Maadi	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.

Arrêté Ministériel n° 2014-581 du 9 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS » au capital de 18.160.490.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts (capital social) ;
- l'article 15 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 30 des statuts (assemblées générales) ;
- l'article 45 des statuts (intérêt statutaire) ;

- l'article 46 des statuts (dividendes) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-582 du 9 octobre 2014 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « EULER HERMES FRANCE » à la société « EULER HERMES EUROPE SA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « EULER HERMES FRANCE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « EULER HERMES EUROPE SA » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-122 du 7 avril 1970 autorisant la compagnie d'assurance « EULER HERMES FRANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-274 du 21 mai 2014 autorisant la compagnie d'assurance « EULER HERMES EUROPE SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé sous réserve des droits des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « EULER HERMES EUROPE SA » dont le siège social est à Bruxelles, 1000, 56 avenue des Arts, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque de la compagnie « EULER HERMES FRANCE » dont le siège social est à Paris La Défense (92048), 1 place des Saisons.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-583 du 9 octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 244 / 338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque dans le domaine du tourisme ;
- maîtriser la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-584 du 9 octobre 2014 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2013-2014.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 septembre et 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 110.434.000 € pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-585 du 9 octobre 2014 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2014-2015.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations ;

Vu les avis émis respectivement les 25 septembre et 26 septembre 2014 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2014-2015 :

- pour les enfants de moins de trois ans : Montant mensuel maximum	141,50 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans : Montant mensuel maximum	212,20 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans : Montant mensuel maximum	254,70 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : Montant mensuel maximum	297,10 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-528 du 17 octobre 2013 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-586 du 9 octobre 2014 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 18 et 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2014-2015 est fixé à 3,2761 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-529 du 17 octobre 2013 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-587 du 9 octobre 2014 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2014-2015.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 18 et 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 5.290,56 € pour l'exercice 2014-2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-534 du 17 octobre 2013 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-588 du 9 octobre 2014 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2013-2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 26 septembre 2014 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.973,14 € pour l'exercice 2013-2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-530 du 17 octobre 2013 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-589 du 9 octobre 2014 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2014-2015.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 26 septembre 2014 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.139 € pour l'exercice 2014-2015.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 6.613,20 € pour l'exercice 2014-2015.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2013-532 du 17 octobre 2013 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-590 du 9 octobre 2014
fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse
Autonome des Retraites pour l'exercice 2014-2015.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 26 septembre 2014 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,01 % pour l'exercice 2014-2015.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-531 du 17 octobre 2013 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-591 du 9 octobre 2014
fixant le montant de la somme à affecter au fonds
d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites
au titre de l'exercice 2014-2015.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 26 septembre 2014 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.492.000 € pour l'exercice 2014-2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-593 du 9 octobre 2014
portant majoration du taux des prestations familiales
allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la
Commune pour l'exercice 2014-2015.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 254,70 € à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-535 du 17 octobre 2013 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2013-2014 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Arrêtons :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise du domaine public communal et de la voie publique, est délivrée par le Maire.

ART. 2.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique sont délivrées sous la forme d'arrêté municipal à caractère individuel.

Ces autorisations sont strictement personnelles et sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit et ne peuvent être constitutives de droits réels.

Le changement d'exploitant entraînera la demande d'une nouvelle autorisation d'occupation.

ART. 3.

Le permissionnaire a l'obligation de tenir en parfait état de propreté la partie de la voie publique qu'il est autorisé à occuper ainsi que les matériels qui y sont installés (mobilier et végétaux).

En cas de vétusté ou d'endommagement, les éléments doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.

ART. 4.

Le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices matériels ou corporels, résultant directement ou indirectement de l'occupation de la voie publique.

ART. 5.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le permissionnaire n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit à une indemnité d'éviction et au maintien dans les lieux.

CHAPITRE II

OCCUPATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE SOLLICITEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET COMMERCES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE

ART. 6.

Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

A cet effet, un formulaire est disponible aussi bien auprès des services concernés qu'en téléchargeant un imprimé sur le site de la Mairie.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un dossier de demande d'autorisation de construire doit être déposé, au préalable, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'Etat.

Dans ce cas, l'autorisation d'occupation privative de la voie publique est délivrée après avoir obtenu l'autorisation de construire visée à l'alinéa précédent

ART. 7.

Les demandes de renouvellement doivent parvenir en Mairie un mois avant la date d'expiration de l'arrêté municipal portant autorisation en cours. Dans l'hypothèse d'un changement de l'occupation (modification des limites d'emprise ou changement de mobilier), le permissionnaire doit le mentionner dans sa demande de renouvellement.

Le renouvellement fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Le Maire se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité. En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

ART. 8.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique ne sont accordées qu'au titre de l'année civile ; et dans tous les cas, la date de fin d'occupation ne peut dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

ART. 9.

La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire.

D'une manière générale, l'emploi de matériaux de qualité est exigé.

Toute publicité est interdite sur les éléments constituant l'occupation privative.

Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après :

1) Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés contre la façade du local et dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie et assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piéton libre de tout obstacle de 1,20 m minimum, sauf cas particuliers énumérés à l'article 16 ci-après.

Le matériel installé doit être de qualité, en harmonie et en cohérence avec l'immeuble concerné.

Avant toute installation, le modèle de présentoir doit être soumis à la Mairie pour approbation.

Les présentoirs et étals de textiles sont interdits sur les grands axes de la Principauté.

Les mobiliers d'étalage ne peuvent excéder 1,50 m de hauteur, aucune marchandise ne peut être disposée sur le sol et dépasser la hauteur de 2 m.

Il est interdit de suspendre des marchandises à la façade et aux stores et ce, quel que soit le moyen utilisé.

Il est interdit de placer des revêtements au sol ou des tapis.

2) Les protections solaires (parasols, stores, stores bannes, vélums ou tout dispositif destiné à protéger du soleil) doivent avoir une unité de forme et de couleur en cohérence avec l'ensemble sauf cas particulier de terrasse déportée ou de terrasse de surface importante et à condition qu'une harmonie d'ensemble soit respectée.

Les protections solaires (notamment les stores bannes) ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée de la terrasse.

Les bâches cristal suspendues aux stores bannes sont proscrites.

3) Au sein d'une même terrasse, un(e) seul(e) style/forme/couleur de tables-chaises-mobilier sera admis(e). Le mobilier dépareillé est pros crit.

4) Les vitrines réfrigérées, distributeurs en tout genre, crêpières, appareils de cuisson, etc., sont interdits. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le Maire, après avis de la Commission d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Les éventuels appareils de chauffage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

5) Les jardinières doivent rester mobiles et sont disposées à l'intérieur de l'emprise autorisée. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse et sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du permissionnaire.

6) Les écrans verticaux ou paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les écrans doivent être totalement transparents sur la partie haute (sans traverse supérieure) avec au maximum la moitié de la hauteur en partie basse occupée par des éléments décoratifs offrant le plus de transparence possible.

7) Les porte-menus doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse ou contre la façade de la terrasse. Leur nombre est limité à un porte-menu par accès à la terrasse.

Les porte-menus en chevalet sont proscrits.

ART. 10.

L'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire.

Aucun matériel ne peut être disposé sur les équipements et décorations dépendant de la voie publique et en particulier sur les installations de lutte contre l'incendie, les organes de coupures d'urgences, les regards, les tampons de visite et les avaloirs qui doivent être laissés libres d'accès.

Les éléments constituant l'occupation privative de la voie publique doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée.

Si le Maire le juge utile, il fera délimiter au moyen de repères tracés ou fixés au sol, la surface d'occupation accordée au permissionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter.

Les éléments disposés sur les surfaces autorisées doivent être rentrés chaque soir à l'heure de fermeture, de manière à ce que la voie publique reste libre pour le nettoyage.

Cette disposition peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le Maire sous réserve que cette requête soit formulée lors de la demande d'occupation.

ART. 11.

Les commerçants de Monaco-Ville sont tenus au moment de la fermeture de leur établissement :

- de remonter leur toile de tente ;
- de libérer totalement les voies où sont susceptible d'intervenir les véhicules des services publics, d'urgences et de secours.

CHAPITRE III

OCCUPATIONS PRIVATIVES OCCASIONNELLES DE LA VOIE PUBLIQUE

ART. 12.

Les demandes d'occupation privative occasionnelles de la voie publique doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant la date de l'occupation.

Elles doivent préciser le type d'occupation, le lieu, la durée et le détail du matériel qui y sera installé. Un plan coté de la surface que le pétitionnaire projette d'occuper doit être joint. Il doit indiquer le mobilier urbain avoisinant et la largeur de la voie publique à cet endroit.

ART. 13.

Les demandes effectuées dans le cadre de chantier, doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant la date de l'occupation.

Elles doivent préciser la durée d'occupation envisagée, la nature des travaux, le lieu et le type d'occupation (échafaudages, appareillages, palissades, clôtures, dépôt de bennes, etc.).

ART. 14.

Les demandes formulées dans le cadre de réservation d'emplacements de stationnement doivent parvenir en Mairie cinq jours ouvrés au minimum avant le début de l'occupation.

Elles doivent préciser le motif, le nombre d'emplacements sollicités, le lieu ainsi que la durée.

ART. 15.

Des dérogations relatives à la date de formulation des demandes, au type d'occupation, à la durée d'occupation ainsi qu'aux documents à fournir, précisés aux articles 12, 13 et 14 du présent arrêté, peuvent être appliquées à l'occasion de certaines manifestations telles que les Grands Prix, les Animations Estivales, la Foire-Attractions ou les Animations de fin d'année.

A l'occasion de ces manifestations ou animations, des prescriptions spéciales peuvent être édictées.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE PASSAGE SUR LES VOIES PUBLIQUES

ART. 16.

Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m, à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules des services publics, d'urgences et de secours :

- Quai Albert 1^{er} : 3,50 m
- Allée Lazare Sauvaigo et Promenade Honoré II : 3,50 m
- Promenade du Larvotto : 2,20 m
- Quai Antoine 1^{er} : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai
- Monaco-Ville : 2 m

De même, tous les cheminements réservés aux piétons, matérialisés au sol, doivent être maintenus complètement libres.

CHAPITRE V

DROITS D'OCCUPATION

ART. 17.

Les occupations privatives du domaine public communal et de la voie publique, objet du présent arrêté, sont soumises à redevance.

Les montants de ces redevances, votés par délibération du Conseil Communal, sont fixés par arrêté municipal ou communiqués par des avis publiés au Journal de Monaco.

S'agissant des occupations privatives de la voie publique sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, le paiement doit s'effectuer en une seule fois à la Recette Municipale dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

En cas de cessation ou de cession de l'activité commerciale, le permissionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata temporis de la période non occupée. La demande doit être adressée au Maire.

En cas de création d'une activité commerciale en cours d'année, le permissionnaire est soumis à redevance au prorata temporis à compter du mois en cours.

S'agissant des occupations privatives occasionnelles de la voie publique, le paiement doit s'effectuer en une seule fois à la Recette Municipale dès réception de la facture.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 18.

Les autorisations d'occupation privative du domaine public communal et de la voie publique, avec ou sans emprise, peuvent être retirées pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.

ART. 19.

Pendant des manifestations impliquant la mise en place d'un service d'ordre et des dégagements nécessaires à leur bon déroulement, en cas d'urgence ou lorsque les impératifs de l'ordre et de la sécurité publics l'obligent, les autorisations d'occupation privative du domaine public communal et de la voie publique, avec ou sans emprise, peuvent être suspendues et remplacées par des mesures de police temporaires destinées à régler l'occupation de la voie publique et ses dépendances, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnité.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

ART. 20.

Toute occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, non autorisée, sera réprimée.

Dans l'hypothèse où le permissionnaire ne restituerait pas les lieux occupés dans le délai fixé, il pourra être procédé à l'enlèvement du matériel aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Nonobstant ces sanctions, la Commune pourra réclamer le paiement des droits correspondants sans que ce paiement constitue une autorisation implicite d'occuper le domaine public communal ou la voie publique.

ART. 21.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation de la voie publique conduira à l'abrogation de l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation privative de la voie publique.

En cas de maintien dans les lieux, les dispositions de l'article 20 du présent arrêté seront appliquées.

ART. 22.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

CHAPITRE VIII

TEXTES ABROGES

ART. 23.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 sont et demeurent abrogées.

CHAPITRE IX

EXECUTION

ART. 24.

Le Receveur Municipal, le Capitaine - Inspecteur, Chef de la Police Municipale, le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles & Marchés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 25.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-2191 du 9 octobre 2014 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2015.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2270 du 15 juillet 2013 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2015, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 125,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

1°) Commerces de Monaco-Ville

a) sans emprise au sol

- Catégorie exceptionnelle 176,00 € le m²

- Première catégorie 134,00 € le m²

- Deuxième catégorie 50,00 € le m²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont considérés comme commerces de première catégorie, l'ensemble des commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux entrant dans la catégorie exceptionnelle et la deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de deuxième catégorie, les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison, non situés sur la Place du Palais.

b) avec emprise au sol

- catégorie unique E0 186,00 € le m²

2°) Autres artères de Monaco

a) sans emprise au sol

- Première catégorie et Terrasse/Pavillon/Bar 86,00 € le m²

- Deuxième catégorie 64,00 € le m²

Font partie de la première catégorie, toutes les voies publiques de la Principauté à l'exception de celles énoncées dans la deuxième catégorie.

Font partie de la deuxième catégorie, les voies publiques désignées ci-dessous :

- rue Imberty, boulevard de France, rue des Oliviers, route de la Piscine (Darse Sud).

b) avec emprise au sol

• Catégorie E1

(avenue des Spélugues, rue des Citronniers et rue du Portier)

- occupation permanente 186,00 € le m²

- occupation estivale 89,00 € le m²

• Catégorie E2 105,00 € le m²

Font partie de la deuxième catégorie toutes les autres voies publiques.

ART. 2.

Les tarifs énoncés à l'article premier sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

Une majoration de 15 % sur les tarifs énoncés à l'article premier sera appliquée à toute occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce, dans le cadre de leur activité, bénéficiant d'un système de fermeture sur au moins trois côtés, et ce, quelle que soit la durée de l'occupation.

ART. 3.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2015, donne lieu au versement d'un droit fixe de 125,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

• pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 0,29 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 0,29 €

• pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,10 €

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 1,10 €

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., supportés à partir du sol :

- au mètre carré, par jour 0,29 €

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :

- au mètre carré, par jour 0,29 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 4.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2015, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

• pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²

- un droit fixe journalier par m² 10,00 €

• pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²

- un droit fixe journalier par m² 2,50 €

• pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²

- un droit fixe journalier par m² 1,00 €

• pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²

- un droit fixe par jour et par m² 0,80 €

• pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²

- un droit fixe par jour et par m² 0,60 €

• pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²

- un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

• pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²

- un droit fixe par jour et par m² 0,40 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 3,20 €
- pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 1,60 €
- pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 0,60 €
- pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,50 €
- pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,40 €
- pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,30 €
- pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,25 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :
 - du premier au septième jour : 20,00 €
 - à compter du huitième jour : 15,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire-Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 5.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013-2270 du 15 juillet 2013 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 7.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-2408 du 9 octobre 2014 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Electrique et le Grand Prix Automobile pour l'année 2015.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Grand Prix Electrique de Monaco 2015 et du Grand Prix Automobile de Monaco 2015, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1^{er} catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8m² maximum) :

- Grand Prix Automobile : 825,00 euros

- Grand Prix Electrique : 150,00 euros

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2^{me} catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

- Grand Prix Automobile : 215,00 euros le m²

- Grand Prix Electrique : 40,00 euros le m²

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté et revendeurs désirant un emplacement pour diverses prestations de services et locations de matériel.

- Grand Prix Automobile : 350,00 euros le m²

- Grand Prix Electrique : 60,00 euros le m²

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

6^{ème} catégorie :

a) Extension d'occupation de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

- Grand Prix Automobile : 23,00 euros le m² / jour

- Grand Prix Electrique : 15,00 euros le m² / jour

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- Grand Prix Automobile : 25,00 euros le m² / jour

- Grand Prix Electrique : 25,00 euros le m² / jour

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2015.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 9 octobre 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2014-3018 du 10 octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant de Jardins à la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder une expérience du contact avec le public ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 10 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3034 du 10 octobre 2014
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-0107 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-0283 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Aide au Foyer Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu sa demande en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie COTONNEC née BREZZO est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 décembre 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 10 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3160 du 10 octobre 2014
portant fixation des tarifs 2015 de l'affichage et
publicité gérés par la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2267 du 8 juillet 2013 portant fixation des tarifs 2014 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-2893 du 16 septembre 2013 complétant l'arrêté municipal n° 2013-2267 du 8 juillet 2013 portant fixation des tarifs 2014 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	320,00 €
• Associations	120,00 €
• Associations + Pub. De Tiers	290,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.470,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte-Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.420,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.350,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant 4 bâches) (format 320 x 240 / 1 affiche) Tarif pour une seule affiche	840,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	480,00 €
• Associations	120,00 €
• Associations + Pub. De Tiers	290,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.205,00 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte-Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.130,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.525,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant 4 bâches) (format 320 x 240 / 1 affiche) Tarif pour une seule affiche	1.260,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Electrique
majoration de 25 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	400,00 €
• Associations	120,00 €
• Associations + Pub. De Tiers	290,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.837,50 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte-Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.275,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.937,50 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant 4 bâches) (format 320 x 240 / 1 affiche) Tarif pour une seule affiche	1.050,00 €

TARIFS Hors Taxes
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	82,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	27,50 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	27,50 €
KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	13,50 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	27,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50 %
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	123,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,50 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	41,25 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	41,25 €
KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	20,25 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	40,50 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Electrique
majoration de 25 %
(par jour)

PUBLICITE (au m ²)	102,50 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	3,75 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	34,50 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	34,50 €
KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	17,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	33,75 €

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	640 x 250	22.890,00 €
BOULEVARD D'ITALIE		
LC 04	150 x 240	9.384,00 €
LC 05	400 x 300	28.560,00 €
LC 06	500 x 240	28.560,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif pour 1 face)		
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	15.606,00 €
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant – tarif pour 1 face)		
AVENUE PRINCESSE GRACE LC 31 (déroulant – tarif pour 1 face)		

BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	16.120,00 €
AVENUE PRINCESSE GRACE LC 17		
AVENUE DU PORT LC 20 – LC 21		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	6.785,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	400 x 300	21.830,00 €
BOULEVARD DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	73.470,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.330,00 €
GALERIE DE LA MADONE GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		340,00 €
GALERIE DU PARKING DES PECHEURS Tarif normal par support		704,00 €
Tarif « association » par support		420,00 €
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		220,00 €
Forfait pour manifestation exceptionnelle Tous autres supports publicitaires Tarif pour 7 jours – Pour 100 m ²		10.880,00 €
Journée supplémentaire – Pour 100 m ²		1.566,00 €
Forfait pour pose d'une face de 3 m ² Stade Nautique Rainier III (durant la patinoire) Tarif pour 7 jours – Pour 100 m ² 35 % de remise professionnelle		6.450,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013-2267 du 8 juillet 2013 et l'arrêté municipal n° 2013-2893 du 16 septembre 2013 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2015.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 10 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3162 du 10 octobre 2014
plaçant une fonctionnaire en position de
disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu la demande présentée par Mme Coralie BARANES-FERRY, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Coralie BARANES-FERRY née FERRY, Analyste Programmeur au Service Informatique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 10 novembre 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 2014, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 2014, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-125 de deux Secrétaires-Sténodactylographes à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Secrétaires-Sténodactylographes à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
 - ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle ;
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...), la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
 - être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
 - de bonnes qualités rédactionnelles ainsi que de bonnes bases en comptabilité seraient souhaitées ;
 - une expérience dans le tourisme d'affaires et de loisirs et/ou dans le domaine du marketing serait appréciée.
-

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-10 du 7 octobre 2014 relative au samedi 1^{er} novembre 2014 (Jour de la Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le samedi 1^{er} novembre 2014 (Jour de la Toussaint) est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2014-11 du 7 octobre 2014 relative au mercredi 19 novembre 2014 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le mercredi 19 novembre 2014 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour le nettoyage des vitreries des bâtiments du Centre Hospitalier Princesse Grace et des établissements annexes.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 21 novembre 2014 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- La Pièce Marché ;
- Le Règlement de Consultation ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes surfaces vitrées ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E) et la trame du dossier de réponse ;
- L'Offre type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Avis de concours sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier - Spécialité du domaine techniques d'organisation - Ressources Humaines - Spécialité Traitement de l'information médicale - Département Information Médicale.

Un concours est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 2 postes de Technicien Supérieur Hospitalier : dans la spécialité du domaine techniques d'organisation - Ressources Humaines et dans la spécialité traitement de l'information médicale - Département Information Médicale :

- 1 poste à la Direction des Ressources Humaines,
- 1 poste au Département d'Information Médicale.

• Ce concours externe sur titres est organisé le mardi 2 décembre 2014.

Les candidats internes et externes intéressés devront faire parvenir leur candidature à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le lundi 3 novembre 2014, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi :

• Leur candidature devra comporter :

- une demande d'admission à concourir, en précisant la spécialité pour laquelle le candidat souhaite postuler (le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux spécialités),

- un curriculum vitae détaillé,

- les copies des diplômes, certifications, équivalences et titres de formation,

- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace) tel qu'exigé en Principauté de Monaco pour les autorisations d'emploi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou l'autre des spécialités énumérées au troisième alinéa de l'article 10 du décret statutaire. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ; deux Directeurs Ajoins hospitaliers de catégorie A ; un ingénieur hospitalier ; un professeur de l'enseignement du second degré ; un représentant des personnels du Centre Hospitalier Princesse Grace désigné par la Commission Paritaire compétente.

MAIRIE*Appel d'offres ouvert relatif à la coordination, le conseil technique et artistique, et la surveillance du concours international de feux d'artifice pyromélogiques de Monaco pour les années 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019.*

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert relatif à la coordination, le conseil technique et artistique, et la surveillance du concours international de feux d'artifice pyromélogiques de Monaco pour les années 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019.

Les personnes physiques ou morales professionnelles intéressées par cet appel d'offres sont invitées à se rapprocher de l'Espace Léo Ferré, 25-29, avenue Albert II - 98000 Monaco (Tél. +377.93.10.12.10), du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, pour demander le dossier d'appel d'offres. Ce dossier est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/espace-leo-ferre/>.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres ouvert relatif à la coordination, le conseil technique et artistique, et la surveillance du concours international de feux d'artifice pyromélogiques de Monaco pour les années 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service de l'Espace Léo Ferré, au plus tard le vendredi 21 novembre 2014, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de l'Espace Léo Ferré (9 h - 17 h) contre récépissé.

Avis de vacance d'emplois n° 2014-072 à la patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs,

• pour la période du vendredi 5 décembre 2014 au jeudi 19 mars 2015 inclus :

- 2 caissier(e)s,
- 4 surveillant(e)s de cabines,
- 5 surveillant(e)s - contrôleurs,

- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

• pour la période du samedi 20 décembre 2014 au vendredi 9 janvier 2015 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines,
- 2 surveillant(e)s - contrôleurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-073 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-074 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- une attestation CACES serait appréciée ;
- une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- savoir travailler en équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche, jours fériés et horaires de nuit).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi notamment les week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ASSOCIATION MONÉGASQUE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) - Certification Professionnelle - Liste des certifiés session 2014 - A.

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, le 6 juin 2014, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nom	Prénom
- BOGLIARI	Anne-Julie
- BUTTAZZI	Sergio
- CALCEI	Stéphane
- CODRON	Julie
- GRAMONT-CONSTANZO	Lorena
- GRIFFITHS	Marc
- IMBERT	Karine
- LHOMME	Alexandre

- MANUCCI	Laetitia
- MARTIN	Benoît
- MARTINEAU	Axelle
- MICHALIK	Mena
- MIGUEL	Pierre
- NAVARRO	Michaël
- QUENET	Ludovic
- SEVEON	Isabelle
- TERRIEN	Laureen

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2014-93 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-ADMI » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnelles et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 1.649 du 3 octobre 1934 créant l'école municipale de musique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009 portant changement de dénomination de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique, Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

Vu le règlement intérieur de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco du 14 octobre 2010 validé par le Conseil Communal le 26 octobre 2010 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 01-41 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé « Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III » ;

Vu la délibération n° 2014-95 du 10 juin 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 7 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 7 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment (...) l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission, susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 7 mai 2014, trois demandes d'avis relatives au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de l'Académie de Musique et de Théâtre.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent avis porte sur le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco ». Il est dénommé « DUONET ».

Il concerne les enseignants et les intervenants extérieurs auprès de l'Académie. Le personnel enseignant est défini par le règlement intérieur comme les « professeurs, assistants spécialisés et accompagnateurs ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion du personnel enseignant afin de permettre :
 - la création d'une fiche personnelle ;
 - l'établissement des plannings et emplois du temps ;
 - l'échange de communications électroniques (mails, SMS) avec le personnel de l'Académie, les élèves ou leurs parents ;
 - l'enregistrement des cours dispensés ;
 - le suivi des temps théoriques alloués ;
 - l'établissement d'un lien avec les fiches des élèves suivants les cours dispensés par les enseignants et avec la « fiche emprunteur » du fond documentaire ;
- gestion des salles et établissements associés :
 - l'enregistrement des salles et de leurs équipements ;
 - l'établissement des plannings d'occupation des salles ;
 - la gestion des réservations et l'identification de leur objet (concert, examen, spectacles, conférences...) ;
- gestion de l'annuaire des intervenants extérieurs afin de permettre :
 - l'enregistrement des coordonnées des intervenants ;
 - la création d'évènements nécessitant l'invitation d'intervenants (ex. création d'un jury d'examen).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève toutefois que la dénomination du traitement est identique à celle établie pour le traitement ayant pour objet la gestion des élèves. Afin de distinguer les deux traitements, la dénomination du présent traitement devrait être modifiée par « DUONET-ADMI ».

Le présent traitement est mis en relation avec les traitements de gestion des élèves et la gestion du fonds documentaire, susvisés, afin de permettre aux enseignants d'utiliser les fonctionnalités qui leur sont ouvertes. La Commission relève que les utilisations ultérieures des informations ainsi envisagées sont compatibles avec le présent traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève que la gestion des rémunérations du personnel enseignant « est dévolue à un service particulier en Mairie qui gère l'ensemble du personnel communal ». Elle rappelle que le traitement automatisé des données y associées devra être mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'ordonnance n° 1.649, susvisée, a créé « une école municipale de musique » répondant, depuis l'ordonnance souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009, au nom d'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

L'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 dispose que l'Académie « est un service municipal » et précise que les conditions de fonctionnement de l'Académie sont précisées par un règlement intérieur.

Le préambule de ce règlement dispose que le Conservatoire de la Ville de Monaco a « pour but l'enseignement des pratiques musicales et théâtrales. Son objectif essentiel est de former des artistes complets par un enseignement riche et exigeant, mais aussi par des actions plus spécifiques leur permettant de côtoyer des artistes et/ou participer à des spectacles ».

Ce même règlement précise les conditions de recrutement du personnel enseignant ainsi que leur rôle et missions dans l'organisation et le fonctionnement de l'Académie.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'organisation de l'Académie, des emplois du temps des élèves, du personnel enseignant et des intervenants, ainsi que celle des événements planifiés par l'Académie ou auxquels participent les enseignants et les élèves de l'Académie sont essentielles au fonctionnement de l'établissement.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Les informations traitées sur les enseignants

Les informations nominatives traitées sur le personnel enseignant sont :

- identité de l'enseignant : civilité, nom, prénom, date de naissance ;

- adresses et coordonnées : coordonnées postales, coordonnées téléphoniques, adresse électronique professionnelle ;

- vie professionnelle : profession, date d'entrée à l'académie, temps hebdomadaire, emploi du temps, salle de cours ;

- données d'identification électronique : adresse électronique professionnelle, login mot de passe ;

- suivi des événements : nature, dénomination, date et lieu de l'évènement auquel participe l'enseignant ;

- suivi des absences : date et heure des absences.

Les informations relatives à l'identité du personnel enseignant, leurs coordonnées postales et téléphoniques, ont pour origine l'intéressé.

Les informations relatives aux événements auxquels le personnel enseignant participe ont pour origine les intéressés et la Direction de l'Académie.

Les informations relatives à la vie professionnelle et aux absences ont pour origine l'intéressé et le personnel administratif de l'Académie.

Les données d'identification électroniques ont pour origine le service informatique de la Commune et le logiciel DUONET.

• Les informations traitées sur les intervenants extérieurs

Les informations nominatives traitées sur les intervenants extérieurs sont :

- identité de l'enseignant : civilité, nom, prénom ;

- adresses et coordonnées : coordonnées postales, coordonnées téléphoniques, adresse électronique ;

- vie professionnelle : profession, titre.

Elles ont pour origine l'intervenant.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information est réalisée, pour les enseignants, par le biais d'un texte figurant sur la page d'accueil de l'extranet et dans le manuel utilisateur, et pour les intervenants au moyen du formulaire d'inscription à l'annuaire de l'Académie.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle demande toutefois que le règlement intérieur du Conservatoire soit modifié afin d'intégrer l'ensemble des mentions d'information fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, ainsi que le droit d'opposition des enseignants à la conservation de leurs informations après leur cessation de fonctions.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par un accès en ligne à leur compte personnel sur l'extranet pour les enseignants, par voie postale, par courrier électronique ou directement au secrétariat de l'Académie, pour les enseignants et les intervenants extérieurs. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier postal ou électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à l'Académie.

Les personnes qui y ont accès sont :

- chaque membre du personnel enseignant qui dispose d'un droit d'accès aux informations qui le concernent par le biais de l'extranet enseignant ;

- le directeur de l'Académie, l'adjoint au directeur, le conseiller aux études, le chef de bureau et l'attaché qui ont accès en inscription, modification, mise à jour et consultation à l'ensemble des données ;

- l'employé de bureau et la bibliothécaire qui ont accès en consultation aux données.

La Commission considère que lesdits accès sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable du traitement indique que les durées de conservation des informations varient selon leur nécessité.

• La conservation des informations nominatives relatives aux enseignants

Les informations relatives à l'identité des enseignants seront conservées de manière illimitée sauf opposition de personnes concernées. Le responsable de traitement justifie cette durée en considération de leur caractère historique dans un domaine artistique au sein duquel la renommée de l'enseignant a une importance tant pour le Conservatoire que pour les élèves qui ont suivi son enseignement.

La Commission considère que l'intéressé ayant la possibilité de s'opposer à la conservation de ses informations, la durée précitée est conforme à l'article 9 de la loi n° 1.165. Toutefois, ce droit d'opposition devra être mentionné dans un document communiqué à l'intéressé.

Les informations relatives aux adresses, aux coordonnées, à la vie professionnelle, au suivi des événements et aux données d'identification électronique sont conservées jusqu'à l'arrêt des fonctions au sein de l'Académie.

Le suivi des absences est supprimé à chaque début d'année scolaire.

• La conservation des informations nominatives relatives aux intervenants extérieurs

Ces informations sont supprimées à la demande de l'intéressé ou deux ans après la dernière invitation restée sans réponse.

La Commission relève que ces durées de conservation sont conformes aux dispositions des articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Après en avoir délibéré,

Demande que le règlement intérieur du Conservatoire soit modifié afin d'intégrer l'ensemble des mentions d'information fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, ainsi que le droit d'opposition des enseignants à la conservation de leurs informations après leur cessation de fonctions.

Invite

- le responsable de traitement à modifier la dénomination du présent traitement par « DUONET-ADMI » afin de le distinguer du traitement se rapportant à la gestion des élèves et à la gestion du fonds documentaires et du prêt des instruments ;

- le responsable du traitement à soumettre aux formalités prévues par la loi n° 1.165, susvisée, le traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion des rémunérations du personnel enseignant de l'Académie ou plus généralement la gestion du personnel communal ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-ADMI ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-ADMI ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 10 juin 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-ADMI ».

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2014-94 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRÊT » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 1.649 du 3 octobre 1934 créant une école municipale de musique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009 portant changement de dénomination de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique, Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

Vu le règlement intérieur de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco du 14 octobre 2010 validé par le Conseil Communal le 26 octobre 2010 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 01-41 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé « Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III » ;

Vu la délibération n° 2014-95 du 10 juin 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco » ;

Vu la délibération n° 2014-93 du 10 juin 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 7 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment (...) l'Académie de Musique, Fondation Prince Rainier III (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission, susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 7 mai 2014, trois demandes d'avis relatives au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de l'Académie de Musique et de Théâtre.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent avis porte sur le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco ».

Il est dénommé « DUONET ».

Il concerne les élèves et les enseignants de l'Académie.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion du fonds documentaire qui permet de recenser les documents disponibles au sein de l'Académie ;

- gestion des prêts de documents, par la création et le suivi d'une fiche « lecteur » pour chaque emprunteur de documents, la possibilité d'effectuer des recherches et des réservations ;

- gestion des prêts de matériels et d'instruments, par la création et le suivi d'une fiche « emprunteur ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève toutefois que la dénomination du traitement est identique à celle établie pour le traitement ayant pour objet la gestion des élèves. Aussi, afin de distinguer les deux traitements, la dénomination du présent traitement devrait être modifiée par « DUONET-PRÊT ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'ordonnance n° 1.649, susvisée, a créé « une école municipale de musique » répondant, depuis l'ordonnance souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009, au nom d'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

L'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 dispose que l'Académie « est un service municipal », et indique que les conditions de fonctionnement de l'Académie sont précisées par un règlement intérieur.

Le préambule de ce règlement dispose que le Conservatoire de la Ville de Monaco a « pour but l'enseignement des pratiques musicales et théâtrales. Son objectif essentiel est de former des artistes complets par un enseignement riche et exigeant, mais aussi par des actions plus spécifiques leur permettant de côtoyer des artistes et/ou participer à des spectacles ».

Ce même règlement précise les conditions d'accès aux ouvrages, documents et partitions de l'établissement, ainsi que celles relatives à la location d'instruments formalisée par un contrat de prêt.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des formations délivrées au sein de l'Académie. En outre, elle observe que l'usage de fonds documentaires permet aux élèves d'avoir accès à des ouvrages, des œuvres, des partitions nécessaires aux apprentissages délivrés. Enfin, la location d'instruments est une éventualité prévue par le règlement, en fonction des disponibilités sous conditions fixées par un contrat de prêt.

Ainsi, le présent traitement permet de gérer les documents conservés dans le fonds document et les locations d'instruments.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives relatives sont :

- identité de l'emprunteur : civilité, nom, prénom, date de naissance, âge ;

- adresses et coordonnées : coordonnées postales ;

- suivi des emprunts pour les élèves : identification de l'emprunt effectué (instrument, document) ;

- caractéristiques du prêt de documents ou de la location d'un instrument : numéro d'identification du prêt, date du prêt, date du retour, type et marque de l'instrument, valeur de l'instrument ;

- caractéristique du contrat d'assurance : référence du contrat, date de début et de fin du contrat, compagnie d'assurance.

Lorsque l'emprunteur est un élève, les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Lorsqu'il s'agit d'un enseignant, les informations ont pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco ».

La Commission relève que la présente utilisation des informations est compatible avec les traitements précités, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Les informations relatives au suivi des emprunts, aux caractéristiques du prêt, à la location et au contrat d'assurance en cas de location d'un instrument ont pour origine le personnel administratif de l'Académie chargé de la gestion des fonds.

Le numéro d'identification de l'emprunt est attribué par une incrémentation automatique du logiciel de gestion.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information est réalisée, pour les élèves, lors de leur inscription par une mention figurant sur le formulaire d'inscription à l'Académie, et pour les enseignants par le biais d'un texte figurant sur la page d'accueil de l'extranet et le manuel utilisateur.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par un accès en ligne à leur compte personnel sur l'extranet, par voie postale, par courrier électronique ou directement au secrétariat de l'Académie. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par courrier postal ou électronique.

La Commission relève toutefois que les modifications ou suppressions de certaines données seront conditionnées par la restitution des documents et/ou de l'instrument emprunté.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à l'Académie.

Les personnes qui y ont accès sont :

- le directeur et la bibliothécaire (tout droit) ;

- l'adjoint au directeur, le conseiller aux études, le chef de bureau, l'attaché et l'employé de bureau pour l'ensemble des données.

Considérant la finalité du traitement, la Commission demande que soient justifiés les accès accordés à l'adjoint au directeur, au conseiller aux études, au chef de bureau, à l'attaché et à l'employé du bureau.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable du traitement indique que les durées de conservation des informations varient selon leur nécessité.

- La conservation des informations nominatives relatives aux élèves

Les informations portant sur l'emprunt d'un document sont mises à jour à chaque rentrée scolaire ou à la date de restitution.

Les informations relatives aux caractéristiques du contrat d'assurance sont supprimées à la restitution d'un instrument si aucun dommage n'est constaté.

Les informations relatives à l'identité et à l'adresse de l'élève sont mises à jour chaque année, puis conservées 50 ans à compter de la fin du cursus.

Les informations portant sur le prêt d'un instrument sont conservées 10 ans afin de pouvoir savoir sur quel instrument un élève a effectué son apprentissage et l'évolution de son parcours.

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 dispose que « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement. »

Ainsi, tenant compte de la finalité du traitement, la Commission considère que les informations relatives à l'identité des élèves ou aux instruments prêtés n'ont plus à figurer dans le traitement lorsque l'élève n'est plus inscrit à l'Académie, et qu'il a restitué l'ensemble des documents ou l'instrument qui lui ont été prêtés.

Toutefois, elle tient à préciser que les informations se rapportant à la vie scolaire des élèves peuvent être conservées pendant 50 ans à compter de la fin de leurs études tenant compte du caractère diplômant des formations et cursus du Conservatoire dans le cadre du traitement relatif à la gestion des élèves, susvisé.

En conséquence, elle invite le responsable de traitement à déterminer les informations traitées dans le cadre de la gestion du fonds documentaire et du prêt d'instruments qui présentent un intérêt à ce titre, et à les conserver dans ce cadre.

• La conservation des informations nominatives relatives aux enseignants

Les informations relatives à l'identité sont conservées de manière illimitée sauf oppositions de la personne concernée. L'adresse est conservée jusqu'à cessation des fonctions de l'enseignant, et les informations se rapportant à l'emprunt de documents sont conservées jusqu'à leur restitution.

Comme précédemment développé, tenant compte de la finalité du traitement, la Commission considère que les informations relatives à l'identité et à l'adresse des enseignants n'ont plus à figurer dans le traitement lorsque l'enseignant n'exerce plus au sein de l'Académie et qu'il a restitué les documents empruntés.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les accès accordés à l'adjoint au directeur, au conseiller aux études, au chef de bureau, à l'attaché et à l'employé du bureau soient justifiés considérant la finalité du traitement ;

- les durées de conservation établies précédemment soient respectées ;

Invite le responsable de traitement à modifier la dénomination du présent traitement par « DUONET-PRÊT » afin de le distinguer du traitement se rapportant à la gestion des élèves ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRÊT ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRÊT ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 10 juin 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Décisions :

La mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET-PRÊT ».

Monaco, le 10 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2014-95 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnelles et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 1.649 du 3 octobre 1934 créant une école municipale de musique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009 portant changement de dénomination de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique, Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux ;

Vu le règlement intérieur de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco du 14 octobre 2010 validé par le Conseil Communal le 26 octobre 2010 ;

Vu la délibération n° 01-41 du 11 septembre 2001 portant avis favorable sur la demande présentée par la Mairie de Monaco relative au traitement automatisé « Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 7 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes du chiffre 10 de l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur (...) l'action culturelle et artistique des établissements communaux, notamment (...) l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (...) ».

La Commune exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III », mis en œuvre le 19 décembre 2001, après l'avis favorable de la Commission.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, le Maire a communiqué à l'attention de la Commission, le 7 mai 2014, trois demandes d'avis relatives au traitement précité afin de formaliser les évolutions des modalités de gestion de l'Académie de Musique et de Théâtre.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent avis porte sur le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET ».

Il concerne les élèves et leur famille ou responsables légaux de l'élève.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion administrative des élèves ;
- gestion administratives des pré-inscriptions et réinscriptions ;

- gestion des listes d'attente ;
- suivi comptable de l'état des paiements des frais d'inscription : facturation, encaissement et relance ;
- gestion des plannings et absences ;
- suivi de la communication avec les élèves et leurs représentants légaux (ex. envoi des bulletins de notes, information en cas d'absence d'un élève ou d'un professeur) ;
- Gestion pédagogique des étudiants :
 - suivi des résultats et évaluations ;
 - suivi du carnet de bord individuel ou livret de l'élève ;
 - organisation des manifestations.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'ordonnance n° 1.649, susvisée, a créé « une école municipale de musique » répondant, depuis l'ordonnance souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009, au nom d'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

L'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 dispose que l'Académie « est un service municipal », et indique que les conditions de fonctionnement de l'Académie sont précisées par un règlement intérieur.

Le préambule de ce règlement dispose que le Conservatoire de la Ville de Monaco a « pour but l'enseignement des pratiques musicales et théâtrales. Son objectif essentiel est de former des artistes complets par un enseignement riche et exigeant, mais aussi par des actions plus spécifiques leur permettant de côtoyer des artistes et/ou participer à des spectacles ».

Ce même règlement précise les conditions d'organisation des instances de l'Académie, celles de l'enseignement dispensé par l'établissement, ainsi que celles des cursus de formation et d'étude et les conditions de délivrance des certificats et diplômes « en conformité avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère français de la Culture ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 et le règlement intérieur de l'Académie fixent les modalités d'organisation des formations au sein de l'académie qui nécessitent le traitement d'informations nominatives sur les élèves, voire sur leurs responsables légaux, afin de permettre leur inscription ainsi que le suivi de leur compétence tout au long de leur(s) cursus.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité de l'élève : numéro d'identification interne, nom, prénom, nationalité, date de naissance, âge ;

- identité des personnes à prévenir en cas d'urgence : nom, prénom, numéro de téléphone fixe et portable ;

- identité des responsables légaux de l'élève : civilité, nom et prénom ;

- adresses et coordonnées : adresse électronique, adresse du domicile, téléphones fixe et portable des responsables légaux ;

- données d'identification électronique : adresse électronique, login et mot de passe de la connexion extranet duo.net ;

- activité : profession (pour les élèves salariés), établissement scolaire fréquenté et niveau scolaire ou classe (pour les élèves scolarisés) ;

- caractéristiques financières : état du règlement des frais de scolarité ;

- vie scolaire : discipline, date de la première inscription à l'Académie, emploi du temps, historique des matières suivies, salle de cours ;

- état des absences : date ou période d'absence de l'élève, activité ou cours manqué, nombre de jours, motifs de l'absence ;

- suivi des autorisations : précision des autorisations données ou non (ex. autorisation de sortie, de photographier l'élève, de transfert à l'hôpital en cas d'accident) ;

- notes, résultats et palmarès : notes, résultats, appréciations ;

- évènement, audition, concert : sélection de l'élève à un évènement, date et lieu de celui-ci.

Les informations relatives à l'identité de l'élève, à ses adresses et coordonnées, à son activité, aux autorisations et aux personnes à prévenir en cas d'urgence ont pour origine l'élève ou ses représentants légaux lors de l'inscription à l'Académie.

Les caractéristiques financières ont pour origine le service comptabilité de l'académie ou l'interface de paiement du site Internet Duo.net.

Les informations portant sur les notes, résultats et palmarès, l'état des absences d'un élève, la sélection et la participation d'un élève à un évènement ont pour origine le personnel enseignant. Les observations ou commentaires font l'objet d'une relecture par le Directeur de l'Académie qui dispose, si nécessaire, d'un rôle de modérateur en la matière.

Les informations relatives à la vie scolaire et aux données d'identification électronique ont pour origine l'élève ou ses représentants légaux lors de l'inscription à l'Académie et le site Internet Duo.net.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la collecte de documents d'identité

La Commission observe que le règlement intérieur prévoit que le dossier d'inscription doit comporter une ou des attestations de nationalité, de résidence ou « d'attache avec la Principauté ». Dans ce cas, les personnes souhaitant s'inscrire ou inscrire un mineur doivent joindre à leur dossier une photocopie de la carte de séjour ou de la carte d'identité.

Sur ce point, le responsable de traitement précise que ces documents ne font pas l'objet d'opérations automatisées, mais qu'ils sont nécessaires afin de déterminer les frais d'inscription à l'Académie.

La Commission relève que la collecte non automatisée de ces documents est conforme au règlement fixé par arrêté ministériel. Toutefois, elle demande que les documents ne soient pas conservés d'une année sur l'autre, sauf en cas de réinscription des intéressés.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une mention figurant sur les formulaires d'inscription et par une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne.

La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes ne comprennent pas les destinataires des informations.

Elle demande donc que le règlement intérieur du Conservatoire soit modifié afin d'intégrer l'ensemble des mentions d'information fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, ainsi que le droit d'opposition des élèves portant sur la conservation des informations relatives à leur cursus une fois leur formation achevée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par un accès en ligne dont peut bénéficier toute personne inscrite à l'Académie, par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale, sur place ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Directeur de l'Académie, son adjoint, le conseiller aux études, le chef de bureau et l'attaché qui ont accès à l'ensemble des informations (tout droit) ;

- l'employé de bureau qui a accès aux informations relatives aux absences (modification et suppression) ;

- le bibliothécaire qui a accès en consultation à l'ensemble des données ;

- le personnel enseignant qui a accès aux informations relatives à la gestion de leurs élèves en ce qui concerne les notations, suivi pédagogique, appréciations et absences (tout droit) ;

- les élèves et leurs représentants légaux pour les seules informations les concernant.

Ce traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco » et « Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco ».

La Commission constate que ces rapprochements sont compatibles avec la présente finalité, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le Palais Princier pour les noms et prénoms des élèves « méritants » à l'occasion de la délivrance du « Prix du Prince », et dans le cadre de la préparation de l'Université d'été ;

- la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, communication trimestrielle des noms, prénoms et résultats des seuls élèves inscrits dans les classes musicales ;

- la Fondation Princesse Grace pour les noms et prénoms « des élèves méritants » qui souhaitent s'orienter vers une carrière professionnelle et pourraient bénéficier d'une aide financière de la Fondation.

Au vu de ces éléments et des attributions des entités susvisées, la Commission considère que lesdits accès et communications sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable du traitement indique que les durées de conservation des informations varient selon leur nécessité.

Les procédures d'inscription ou de pré-inscription restées sans suite ne sont pas conservées : elles sont automatiquement supprimées si la fiche de pré-inscription en ligne n'a pas été validée.

Ainsi, les informations portant sur l'identité des élèves, sur leurs notes, les appréciations de leurs enseignants, leurs résultats et les informations inscrites sur leur livret ou carnet sont conservées de manière illimitée, sauf opposition de l'intéressé.

Le responsable de traitement justifie cette durée en considération de l'aspect historique de ces informations, particulièrement lorsque les élèves de l'Académie deviennent des professionnels connus et reconnus.

La Commission considère que l'intéressé ayant la possibilité de s'opposer à la conservation de ses informations, la durée précitée est conforme à l'article 9 de la loi n° 1.165. Toutefois, ce droit d'opposition devra être mentionné dans un document communiqué à l'intéressé.

Le responsable de traitement précise que les informations relatives à la vie scolaire et la sélection et la participation à un événement seront conservées 50 ans à compter de la fin des études tenant compte du caractère diplômant des formations et cursus du Conservatoire.

Les informations nécessaires à la réalisation des opérations comptables et financières de l'établissement sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'année comptable concernée, ou, le cas échéant à compter de la fin du contentieux.

Enfin, les informations relatives à l'inscription des élèves, à leur activité, à leurs absences, aux autorisations, aux responsables légaux et aux personnes à prévenir en cas d'urgence sont conservées 10 ans à compter de la fin de leurs études.

Sur ces dernières informations, la Commission relève que le caractère nominatif de ces informations n'est pas nécessaire à la poursuite de la finalité du traitement si l'élève n'est plus inscrit au sein de l'Académie. En conséquence, elle demande que ces informations soient mises à jour chaque année, et supprimées du traitement si l'élève n'est plus inscrit à l'Académie.

En outre, les informations relatives aux absences des élèves devront être supprimées à la fin de chaque année scolaire.

Après en avoir délibéré :

Demande que

- le règlement intérieur du Conservatoire soit modifié afin d'intégrer l'ensemble des mentions d'information fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, ainsi que le droit d'opposition des élèves portant sur la conservation des informations relatives à leur cursus une fois leur formation achevée ;

- l'information des personnes concernées comporte les destinataires des informations, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les informations relatives à l'inscription des élèves, à leur activité, aux autorisations, aux responsables légaux et aux personnes à prévenir en cas d'urgence soient mises à jour chaque année, et qu'elles soient supprimées du traitement lorsque l'élève n'est plus inscrit à l'Académie ;

- les informations relatives aux absences des élèves soient supprimées à la fin de chaque année scolaire ;

- les documents fournis lors de l'inscription en vue d'attester d'un lien avec la Principauté afin de déterminer les montants des droits d'inscription ne soient pas conservés d'une année sur l'autre, sauf en cas de réinscription des intéressés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET »

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 octobre 2014 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 10 juin 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 23 septembre 2014 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour

finalité « Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « DUONET ».

Monaco, le 10 octobre 2014.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 26 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Lalo, De Sarasate, Saint-Saëns, Waxman et Prokofiev. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 29 octobre, à 20 h 30,

Concert par Grand Corps Malade avec en première partie Charles Pasi.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre : « Même pas vrai » de Nicolas Poiret et Sébastien Blanc avec Bruno Madinier et Raphaëline Goupilleau.

Le 30 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Square » de Marguerite Duras avec Clothilde Mollet et Didier Bezace.

Le 6 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Sonate d'automne » de Ingmar Bergman avec Françoise Fabian, Rachida Brakni et Eric Caruso.

Le 9 novembre, à 15 h,

Pièce de théâtre « Zelda & Scott » de Renaud Meyer avec Chloé Lambert, Julien Boisselier et Jean-Paul Bordes accompagnés par le Manhattan Jazz Band.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert par James Blunt.

Grimaldi Forum

Le 19 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano et Liza Kerob, violon. Au programme : Rachmaninoff.

Le 21 octobre, à 19 h,
Projection du film « Le Dernier Métro » de François Truffaut (version restaurée) avec Catherine Deneuve, Gérard Depardieu, Heinz Bennent, Jean Poiret et Andréa Ferréol.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 19 octobre,
6^{ème} Festival International de tango argentin de Monte-Carlo, (stages, spectacle, milongas...) organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Principauté de Monaco

Octobre,
Mois de la Culture et de la Langue Italienne organisé par l'Ambassade d'Italie à Monaco.

Quai Albert I^{er}

Du 24 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 18 octobre, à 20 h 30,
Pièce de théâtre : « Clin d'Œil de Femmes », d'après Boris Vian, Sylvie Joly, René de Obaldia, Anne-Marie Carrière... composée par Génia Carlevaris et présentée par Monaco Art & Scène Compagnie et Le Studio de Monaco.

Le 20 octobre, à 20 h,
Spectacle « Dall'inferno all' infinito » par la Compagnie Monica Guerritore organisé par Dante Alighieri dans le cadre du mois de la Culture et de la Langue Italienne.

Le 23 octobre, à 20 h 30,
Représentation de « Journal d'un poilu » avec Didier Brice, organisée par l'Alliance française de Monaco Labellisé « Centenaire » par la Mission du centenaire de la Première Guerre Mondiale. Prix « Seul en Scène » Palmarès du Théâtre 2013.

Le 25 octobre,
à 14 h, Conférence Art Thérapie « Vivre la tendresse et la créativité » par Jocelyne Vaysse.

à 15 h, Spectacle Handi-danse.

Le 26 octobre,
à 10 h, Atelier créativité et tendresse - Table ronde art thérapie et danse thérapie.

à 16 h 30, Spectacle « Source vive » duo guitare-danse - Annick Chaudouët et Marc Peschi.

Le 28 octobre, à 20 h 30,
Projection du film « Au loin s'en vont les nuages » d'Aki Kaurismäki, organisée par les archives audiovisuelles.

Le 7 novembre, à 20 h 30,
Concert avec Marcel Azzola, accordéon et Lina Bossati, piano organisé par l'association A.P.D.A.B. Au programme : Piaf, Brel, Montand, Ferré, Barbara, Davis...

Médiathèque de Monaco

Le 5 novembre, à 19 h,
Conférence sur le thème « La génération perdue : les écrivains américains et la France, 1919 - 1939 », par Ralph Schor.

Le 7 novembre, à 19 h,
Concert d'électro pop par Clarcèn.

Espace Léo Ferré

Le 7 novembre, à 20 h 30,
Concert du Grupo Compay Segundo.

Eglise Saint-Charles

Le 9 novembre, à 16 h,
Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble de cuivres et percussion « Monaco - Brass » sur le thème « l'Ecole de Venise ». Au programme : Giovanni et Andréa Gabrieli.

Café de Paris

Jusqu'au 19 octobre,
« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Espace Fontvieille

Du 22 au 27 octobre,
Foire Exposition Monaco organisée par Monaco Communication.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 21 au 25 octobre,
Ballet « Les Imprévus » par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Le 23 octobre, à 18 h 30,
Conférence sur le thème « Vivants jusqu'à la mort » par Tanguy Châtel, sociologue, présentée par l'association JATALV.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,
Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 18 h,
Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h à 18 h,
Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Galerie Carré Doré

Le 17 octobre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Mois de la Culture Italienne : exposition collective « Art in Italy ».

Du 21 octobre au 11 novembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition d'art Contemporain (sculptures et photographies) du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des arts plastiques auprès de l'UNESCO.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 19 octobre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Fabrizio La Torre organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre des Variétés

Du 25 au 26 octobre,

Exposition de photographies - Art Thérapie - Handicap-danse.

Galerie l'Entrepôt

Du 4 au 27 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Moi, Moi, Moi... » par Simon Friot.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 19 octobre,

Coupe Shiro - Medal.

Le 26 octobre,

Coupe Berti - Stableford.

Le 2 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 9 novembre,

Coupe de l'Elégance Retro - (M. et Mme R. BOGO) - Scramble à 3 Medal.

Stade Louis II

Le 18 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Evian.

Le 22 octobre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Lisbonne.

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 juillet 2014, enregistré, le nommé :

- GUILLEBEAUD Ivan, né le 7 mai 1971 à Senlis (60), de Jacques et de Jeanine LARRIEU, de nationalité française, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, ainsi que par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 juillet 2014, enregistré, le nommé :

- KAABECHE Houcine, né le 8 novembre 1976 à Bourg En Bresse (01), de Chérif et d'Eliane ZAID, de nationalité française, sans profession, ayant demeuré 19, avenue de Lattre de Tassigny à 06400 Cannes,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 novembre 2014,

à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance automobile.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
 M. BONNET.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
 —

Les créanciers de la liquidation des biens de Jérôme ATGER gérant commandité de la SCS ATGER et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « ARGUMENTS » dont le siège se trouve 17, boulevard des Moulins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article n° 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 octobre 2014.

EXTRAIT
 —

Les créanciers de la liquidation des biens de la SCS ATGER et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « ARGUMENTS » dont le siège se trouve 17, boulevard des Moulins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article n° 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout

créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 octobre 2014.

EXTRAIT
 —

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL CARFAX EDUCATION MONACO sise 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2013 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 octobre 2014.

EXTRAIT
 —

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Jeannette GUERANFAR IVARSON exerçant le commerce à l'enseigne « JIKI MONTE-CARLO CREATIONS IVARSON » sise 14, avenue Crovetto Frères à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 16 janvier 2014 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 octobre 2014.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Villa Azur Eden », 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, à la société à responsabilité limitée dénommée « CABINET LILLO RENNER », ayant siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mai 2012 réitéré le 31 juillet 2012, concernant un fonds de commerce de « achat, vente, échange d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles, bijoux, pierres précieuses et brillants et d'une manière générale les objets anciens », exploité à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue de l'Hermitage, sous l'enseigne « CABINET LILLO RENNER » a pris fin le 31 juillet 2014 par l'arrivée du terme du contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 17 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée

« MONACO TRADE S.A.M. »

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 57, rue Grimaldi, le 9 mai 2014, les actionnaires de la société « MONACO TRADE S.A.M. », susdénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'étendre l'objet social,

- et de modifier corrélativement l'article deux (2) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ART. 2. (nouvelle rédaction)

Objet social

En Principauté de Monaco :

L'achat, vente en gros, demi-gros, import, export, négoce, courtage et la vente au détail exclusivement par internet, foire et marchés, de tous produits alimentaires, vins et liqueurs, et à titre accessoire la fourniture de tout matériel de fabrication et conservation se rapportant aux produits ci-dessus.

Et généralement toutes opérations se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social. »

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 19 août 2014.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 2 octobre 2014.

4) Les expéditions des actes précités en date du 19 août 2014 et 2 octobre 2014 ont été déposées au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2014, la S.A.M. « COGETEX » au capital de 160.000 euros et siège social 7, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à M. Guy BOSCAGLI, domicilié 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble situé 7, rue des Roses, à Monte-Carlo, savoir : un local à usage commercial, composé d'un magasin avec arrière magasin, water-closet, situé au r-d-c et une cave au s-s.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ICS PROCUREMENT SOLUTIONS »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ICS PROCUREMENT SOLUTIONS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, le négoce international, le transport, la location de machines, d'équipements industriels et techniques relatifs à l'industrie d'extraction de ressources minières, métallurgiques, agricoles, de production et de transport de produits pétroliers et d'hydrocarbures, de charbon et d'énergies renouvelables, sans stockage à Monaco ;

Le support, l'assistance technique, la maintenance, les activités d'encadrement de projets relatifs à ce type d'équipements industriels ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) divisé en TROIS CENT MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de

non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, statue, à la majorité fixée à l'article 16 ci-après, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon

générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Par exception, il est précisé, en ce qui concerne, sur première convocation, les assemblées appelées à délibérer sur toute modification statutaire, la dissolution anticipée ou encore sur l'agrément d'un nouvel actionnaire, que les délibérations devront être prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Sur deuxième convocation, les règles de quorum et majorité de droit commun restent applicables.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII *CONTESTATIONS*

ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de

ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PREMIER CATERING
INTERNATIONAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PREMIER CATERING INTERNATIONAL », ayant son siège « Le George V » 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 d'euros à 1.200.040 euros et de modifier l'article 7 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 octobre 2014.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 7 octobre 2014.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2014 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 7 (capital social) qui devient :

« ART. 7.

Capital Social

Le capital social était à l'origine fixé à UN MILLION (1.000.000) d'euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de DIX (10) euros chacune, numérotées d'UN (1) à CENT MILLE (100.000).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, il a été fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE QUARANTE (1.200.040) euros.

Il est divisé en CENT VINGT MILLE QUATRE (120.004) actions de DIX (10) euros chacune intégralement libérées, numérotées d'UN (1) à CENT VINGT MILLE QUATRE (120.004). »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Christiane PALMERO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
23, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 9 octobre 2014, Monsieur Rémy, Albert, Jean-François GIRARDI, né le 22 mai 1961 à Monaco, de nationalité française,

directeur commercial, et Madame Souad YAMMINE épouse GIRARDI, née le 25 juin 1960 à Archrafieh (Beyrouth - Liban), de nationalité française, commerçante, demeurant et domiciliés ensemble 9, chemin de la Turbie à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation avec toutes conséquences de droit de l'acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 26 mars 2014, enregistré le 27 mars 2014, Folio Bd 88 R, Case 5, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter en lieu et place du régime de la communauté réduite aux acquêts, le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir, tels que prévu par les articles du Code Civil.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile monégasques.

Monaco, le 17 octobre 2014.

B. YACHTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2014, enregistré à Monaco le 24 juillet 2014, Folio Bd 130 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B. YACHTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Gestion administrative et technique de bateaux de plaisance et de commerce ainsi que la gestion des personnels embarqués (lesquels devront être embauchés directement par les armateurs) ; à titre accessoire, l'achat, la vente, la location et l'intermédiation de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Biagio BATTAGLIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

DSS CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2014, enregistré à Monaco le 14 février 2014, Folio Bd 149 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DSS CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dominique STAGLIANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

NIA ECHAFAUDAGES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2014, enregistré à Monaco le 14 janvier 2014, Folio Bd 51 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIA ECHAFAUDAGES ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, location, montage et démontage d'échafaudages.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Karim NIA, associé.

Gérant : Monsieur Jean-François RIEHL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

O.W. Bunker Monaco S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2014, enregistré à Monaco le 11 juillet 2014, Folio Bd 112 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « O.W. Bunker Monaco S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée : l'achat, la vente, l'import, l'export, la commission, le courtage et le négoce de pétrole brut, de produits pétroliers et pétrochimiques, de matières et de produits dérivés de l'industrie pétrolière, sans stockage en Principauté de Monaco, ainsi que le transport desdits produits par location ou affrètement de navires ou par tout autre moyen de transport terrestre ; toutes opérations d'avitaillement, d'armement et d'affrètement maritime de tous navires marchands et de navires de plaisance ; et dans ce cadre, la réalisation d'études de marchés auprès des clients et des fournisseurs ainsi que la mise en œuvre de campagnes de promotion locales ou internationales ; et plus généralement, toutes opérations et/ou transactions industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jim PEDERSEN, non associé.

Gérante : Madame BOCCONE Alessandra épouse FIGARI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

STELLA MARINA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2014, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2014, Folio Bd 123 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STELLA MARINA ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la fabrication par le biais de sous-traitants, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente au détail exclusivement par le biais d'internet, de bijoux fantaisie, en métaux précieux et/ou en pierres précieuses, de montres, d'accessoires de mode ainsi que de produits cosmétiques, à l'exception de l'importation pour ces derniers.

La création, l'exploitation et le développement de marques et brevets liés à l'activité de la société ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Maurizio AMADDEO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

U PASTISSOUN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
60, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2014, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 69.450 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

Maitre Thomas GIACCARDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
6, boulevard Rainier III - Monaco

ALGOWEB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014, les associés ont nommé M. Gérard SISTEK en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Charles Henri SABET.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

S.A.R.L. PASTA VERSACE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2014, les associés ont décidé de modifier la gérance comme suit :

« Monsieur Fabio VERSACE devient gérant de la S.A.R.L. PASTA VERSACE, en lieu et place de Madame Santa VERSACE, à dater du trente-et-un octobre deux mille quatorze ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

S.A.R.L. MO.BAT.CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

S.A.R.L. NARMINO SORASIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 septembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 27, avenue de la Costa à Monaco au 1, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

S.A.R.L. STARDUST MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : Place du Casino - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 février 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au Pavillon des Boulingrins - n° 3 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

CWI GROUP M&I HQ

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2014 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Rémi Delforge avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

DORA TOKAI SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 août 2014, dûment enregistrée, les associés ont décidé de la dissolution anticipée, nommé Madame Dora TOKAI comme liquidateur, fixé le siège de liquidation au 2, avenue de la Madone à Monaco

et constaté la clôture de liquidation à compter du même jour.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

QUALITY CRUISE SERVICES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège Social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 2 septembre 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Sinisa BUI a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2014.

Monaco, le 17 octobre 2014.

ALCHEMIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société « ALCHEMIE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 6 novembre 2014 à 9 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Approbation desdits comptes et quitus à la gérance ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des conventions relevant de l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Autorisation de conclure des conventions relevant de l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Questions diverses.

S.A.M. AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « AUTO HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 3 novembre 2014 à 10 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Approbation de ces comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; Quitus à donner aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Questions diverses.

MONTE-CARLO CAR RENTAL

en abrégé « **M.C.C.R.** »
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.950.000 euros
 Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL », au capital de 1.950.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 novembre 2014 à 11 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL

Société en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 630.000 euros
Siège de la liquidation :
OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE
GENERAL c/o KPMG GLD et Associés
2, rue de la Lùjerneteta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 6 novembre 2014, à 13 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneteta à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des liquidateurs sur l'activité de la société pendant l'exercice 2013, rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice, Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 2013 ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux liquidateurs pour leur gestion au titre de l'exercice 2013 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

S.A.M. OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL

Société en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 630.000 euros
Siège de la liquidation :
OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE
GENERAL c/o KPMG GLD et Associés
2, rue de la Lùjerneteta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 6 novembre 2014, à 13 heures 30, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneteta à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des liquidateurs et du Commissaire aux Comptes sur l'ensemble des opérations de liquidation ;

- Examen et approbation du compte définitif de liquidation et vote d'une répartition pour solde de tout compte ;

- Quitus aux liquidateurs et décharge de leurs mandats ;

- Constatation de la clôture de la liquidation ;

- Pouvoirs en vue des formalités ;

- Questions diverses.

PHARMED S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de Monsieur F.J. Brych, Commissaire aux Comptes, 15, avenue de Grande-Bretagne, le lundi 10 novembre 2014 à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Révocation d'un administrateur ;

- Nomination d'un administrateur ;

- Questions diverses.

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

S.A.M. « SOPREM SAM »

Société en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 155.000 euros

Siège de la liquidation :
SOPREM SAM c/o KPMG GLD et Associés
2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 6 novembre 2014, à 12 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjernetta à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'activité de la société pendant l'exercice 2013, rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice, lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 2013 ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner au liquidateur pour sa gestion au titre de l'exercice 2013 ;

S.A.M. « SOPREM SAM »

Société en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 155.000 euros
Siège de la liquidation :
SOPREM SAM c/o KPMG GLD et Associés
2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 6 novembre 2014, à 12 heures 30, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjernetta à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur et du Commissaire aux Comptes sur l'ensemble des opérations de liquidation ;

- Examen et approbation du compte définitif de liquidation et vote d'une répartition pour solde de tout compte ;

- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat ;

- Constatation de la clôture de la liquidation ;

- Pouvoirs en vue des formalités ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 septembre 2014 de l'association dénommée « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » (A.I.A.M.M) - International Martial Arts Academy of Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 7, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« - promouvoir, enseigner et pratiquer, dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, de déontologie, des valeurs éducatives et morales, les disciplines relevant au sens large des Arts Martiaux tels : Muaythai (ou Boxe Thaï), Kick-Boxing (dans ses différentes variantes reconnues internationalement : Low Kick, Full-Contact, K1 Rules, Semi contact, Point fighting, Light Contact, Music form), Kung Fu Wushu, Karaté, Pancrace, Arts martiaux mélangés ou mixed (mixed martial arts), Lutte contact, Krav maga, Penchak silat, etc., ceci au travers de séances de loisirs, d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, d'œuvres littéraires ou artistiques, les conférences et séminaires, cours techniques, stages, organisations de tournois, démonstrations, ou compétitions, championnats des activités précitées et assimilées, et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;

- permettre l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives précitées dans un but d'intérêt général ;

- assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, de s'interdire toute discrimination et de veiller à l'observation des règles déontologiques applicables à ses activités ;

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres adhérents ;

- veiller au respect de ces principes par ses membres adhérents ;

- adhérer aux orientations des Pouvoirs Publics susceptibles de s'inscrire dans la politique nationale de développement durable ;

- contribuer par son action – et dans la mesure du possible – au soutien d'Associations humanitaires encouragées par les Pouvoirs Publics ;

- s'affilier aux Fédérations ou organismes régissant la pratique des disciplines objets de l'Association ;

- faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de son activité générale ;

- établir tous règlements utiles, adoptés conformément aux statuts, lesquels devront être respectés par les membres ;

- fonctionner en conformité avec ses statuts, ses règlements, et les lois et règlements qui lui sont applicables. »

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 juillet 2014 de l'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron ».

La modification porte sur l'article 2 des statuts relatif à l'objet le quel est complété par « y compris l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur) ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts en date du 15 juillet 2014 de

l'association dénommée « Société Nautique de Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à l'objet lequel est complété par « y compris l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor (appelé aussi rameur

d'intérieur), ainsi que des sports de pagaie en général » et par « toute manifestation nautique se rapportant à l'objet de l'association », ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.741,67 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.261,74 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,75 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.030,68 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.995,62 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.211,46 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.065,85 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.809,19 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.416,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.359,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.150,36 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.014,55 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.052,01 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,21 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.283,87 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 2014
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.361,87 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	987,69 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.328,44 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	448,03 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.357,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.236,34 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.712,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.235,44 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	792,25 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.189,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.389,08 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.658,97 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	588.152,67 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.024,13 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.225,27 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.105,59 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.071,07 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.011,18 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.052,40 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.005,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 octobre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	605,21 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,10 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

